Bureau d'études

Département de la Drôme



## Commune de Mévouillon

29, pl.Pierre Bonnet, 73460 Grésy-sur-Isère 04 79 31 21 03 - contact@coherence-eau.fr www.coherence-eau.fr

AUTORISATION ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DOSSIER D'ENQUÊTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

# Captage du Clot

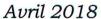


Sarl au capital de 5000 € RCS Chambéry : 518 386 511 Code APE : 7112 B





<u>Pièce 10</u> Délibérations de la commune







Envoyé en préfecture le 31/08/2018

Reçu en préfecture le 31/08/2018

Affiché le

### DEPARTEMENT DROME

#### COMMUNE DE MEVOUILLON ID: 026-212601819-20180830-20180830 2 1-DE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : Procuration: 1 Nombre de suffrage exprimés : 9

Le trente août deux mille dix-huit à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Odile TACUSSEL, Maire.

Date de la convocation: 17/08/2018

Présents: MM. AUMAGE Benoît, BLANC Guillaume, SIMON Thomas, AUMAGE Nicolas,

CLAVEL Michel, MMES BEC Céline, CHABAUD Véronique, TACUSSEL Odile.

Absents excusés: AUDIBERT Frank CHANU Cyril, CONSTANT Gilles.

Procuration: CONSTANT Gilles à TACUSSEL Odile

Secrétaire de séance : Mme CHABAUD Véronique

### Objet : Mise en conformité du périmètre de protection d'eau potable- procédure d'enquête publique - captage Le Clot

Le Maire rappelle au Conseil municipal la règlementation en vigueur concernant la qualité des eaux de distribution publique notamment:

- les articles L1311 à L 1321 du Code de la Santé publique
- le décret n° 2001.1220 du 20 décembre 2001
- la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Maire rappelle que lors de la séance du 3 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau potable et de confier la maîtrise d'ouvrage de ces opérations au Département de la Drôme dans le cadre de son programme spécifique.

Il précise les caractéristiques de l'aide apportée par le Département :

- prise en charge de la procédure administrative de mise en conformité, selon les termes de la convention avec le Département ;
- financement de la procédure avec le concours de l'Agence de l'Eau, les collectivités apportant au Département une participation financière fixée à 3850€ par point d'eau.

En revanche, les dépenses correspondant aux acquisitions de terrain constituant le périmètre immédiat, ainsi que les travaux de mise en conformité avec la DUP doivent être assurés par la Commune qui pourra à cet effet dépose un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau. Il convient à présent de poursuivre la procédure.

Le Maire soumet au Conseil municipal le dossier d'enquête publique et parcellaire dressé par le bureau d'études COHERENCE pour le compte du Conseil Départemental de la Drôme.

Ce dossier expose le projet général de protection du captage.

Le montant total des travaux de protection s'élève à la somme de 32 800 € HT.

Madame le Maire propose au Conseil municipal:

- D'approuver le dossier d'enquête publique et parcellaire qui lui est soumis ;
- De créer les ressources nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

- De demander au Préfet l'ouverture conjointe d'une enquête pré ID: 026-212601819-20180830-201808080-2018080-201808080-20180808080-201808080-201808080-2018080-201808080-2018080-2018080-201808
- De demander au Préfet de bien vouloir après enquête publique prononcer :
  - la déclaration d'utilité publique des travaux de protection
  - les autorisations de traitement et de distribution requises par le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage.
- De demander au Préfet le récépissé de déclaration/ l'autorisation requise par le décret du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-881 du 18 juillet 2006.

# Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le dossier d'enquête publique et parcellaire qui lui est soumis;
- prend l'engagement de créer les ressources nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- demande au Préfet l'ouverture conjointe d'une enquête publique et parcellaire pour la mise en conformité du captage
- demande au Préfet de bien vouloir après enquête publique prononcer :
  - la déclaration d'utilité publique des travaux de protection
  - les autorisations de traitement et de distribution requises par le Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage.
- demande au Préfet le récépissé de déclaration/ l'autorisation requise par le décret du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-881 du 18 juillet 2006.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Pour extrait conforme

> Le Maire Odile TACUSSEL

> > Dulluci

DEPARTEMENT DROME

### COMMUNE DE MEVOUILLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 10 Nombre de suffrage exprimés : 10

Le trois septembre deux mille quinze à 18 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Odile TACUSSEL, Maire

Date de la convocation: 24/07/2015

<u>Présents</u>: M AUMAGE Benoît. Mme BEC Céline. MM. CHANU Cyril. CONSTANT Gilles. Mme CHABAUD Véronique. MM BLANC Guillaume. SIMON Thomas. AUDIBERT Frank. AUMAGE Nicolas.

Absent excusé: M CLAVEL Michel

M CONSTANT Gilles a été élu secrétaire

Objet : Mise en place des périmètres de protection d'eau potable Captage : Le Clos

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation en vigueur concernant la qualité des eaux de distribution publique, notamment :

- Les articles L 1311 à L 1321 du Code de la Santé Publique
- Le décret n° 2001.1220 du 20 décembre 2001
- La loi nº 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Ces textes imposent l'obligation de mettre en place autour des points de prélèvement d'eaux souterraines exploités pour l'alimentation humaine les périmètres de protection suivants, définis au vu du rapport du géologue officiel :

- Un périmètre de protection immédiate qui doit être acquis en pleine propriété par la Collectivité qui assure la distribution de l'eau, et obligatoirement clôturé. L'accès de ce périmètre est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service et toutes activités y sont proscrites.
- Un périmètre de protection rapprochée dont l'acquisition n'est pas imposée mais à l'intérieur duquel un certain nombre d'activités polluantes peuvent être interdites ou réglementées comme les dépôts d'ordures, l'installation de canalisations ou de réservoirs de produits chimiques, l'enfouissement de produits chimiques ou organiques, le forage de puits, l'ouverture de carrières......
- Un périmètre de protection éloignée (s'il y a lieu) à l'intérieur duquel certaines activités cidessus peuvent éventuellement être réglementées.

La complexité de la procédure administrative de mise en place de ces périmètres et en particulier de l'instauration des servitudes liées à la création du périmètre de protection rapprochée, est telle que peu de collectivités, communes ou syndicats, l'ont menée à son terme, si bien que de nombreux points de prélèvement d'eau potable publics ne bénéficient pas encore de la protection réglementaire prévue par les textes.

Le Conseil Général de la Drôme peut aider techniquement et financièrement les collectivités qui le désirent à régulariser la situation administrative de leurs points de prélèvement d'eau potable.

Par délibération du 14 décembre 2009, la participation des collectivités bénéficiaires est portée à 3 850 €, soit 27% du coût moyen d'une procédure estimée à 14 500 €

Ainsi dans le cadre de programmes départementaux, le département de la Drôme assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, c'est-à-dire :

- Qu'il prend en charge la procédure administrative, déchargeant la collectivité bénéficiaire de l'exécution des formalités fastidieuses et complexes.
- Qu'il assure le financement de la procédure avec le concours de l'Agence de Bassin. Les collectivités (communes ou groupement) apportent au Département une participation financière fixée à 3 850 € par point d'eau

Mr le Maire propose à l'assemblée de solliciter le bénéfice des dispositions de ce programme de mise en conformité des périmètres de protection et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

- DECIDE de procéder à la mise en place des périmètres de protection du captage du Clos
- DEMANDE à bénéficier à cet effet des dispositions prévues par les délibérations du Conseil Général en date du 21 mai 2007 et du 14 décembre 2009
- CONFIE la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département de la Drôme.
- S'ENGAGE à verser au Département, sur demande du Président du Conseil Général, la somme totale de 3850 €pour un point d'eau à mettre en conformité.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires pour mener à son terme la procédure.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme

Le Maire

L'ADJOINT,